

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-15-807 du 12 reheb 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 33-13 relative aux mines promulguée par le dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015), notamment ses articles 4, 14, 18, 19, 38, 44, 54, 58 et 69 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 joumada II 1437 (24 mars 2016),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER**DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 33-13, le demandeur de l'autorisation d'exploration, du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines doit déposer auprès de l'administration chargée des mines un dossier justifiant des capacités techniques et financières comportant :

- les diplômes, titres et références professionnelles du personnel de l'entreprise chargé de la conduite et du suivi des travaux ou, éventuellement, le ou les contrats le liant aux personnes physiques ou morales agréées visées à l'article 58 de la loi précitée n°33-13 ;
- les moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux ;
- une fiche indiquant le statut juridique de la personne morale et son capital social ;
- les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise, pour les demandeurs d'une licence d'exploitation de mines ;
- la liste et la valeur du matériel détenu par le demandeur ou que celui-ci envisage d'acquérir et le financement correspondant ;
- les garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise, le cas éventuel.

Le demandeur peut être invité par l'autorité gouvernementale chargée des mines à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les documents mentionnés ci-dessus.

TITRE II**DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION ET DU PERMIS DE RECHERCHE****Chapitre premier***De l'attribution de l'autorisation d'exploration et du permis de recherche*

ART. 2. – Le demandeur de l'autorisation d'exploration prévue à l'article 20 de la loi précitée n° 33-13 doit déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée des mines un dossier comportant, outre les documents mentionnés dans l'article premier ci-dessus, les indications suivantes :

- la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social et le cas échéant les nom,

prénom, profession, nationalité et domicile de son représentant ;

- les pièces administratives délivrées par les autorités compétentes, justifiant que le demandeur est en règle au regard de ses obligations fiscales et des cotisations sociales ;
- la zone couverte par l'autorisation objet de la demande, sa superficie et sa période de validité ;
- l'indication, le cas échéant, des principaux produits de mines à explorer.

Sont annexés à la demande :

- trois (3) cartes régulières au 1/100.000 indiquant les limites du périmètre objet de la demande d'autorisation d'exploration ;
- un programme de travaux faisant état de la nature et de l'importance des travaux projetés, des méthodes de reconnaissance et d'exploration envisagées et du montant des dépenses prévu ;
- l'original du récépissé de versement de la rémunération des services rendus au titre de l'institution de l'autorisation d'exploration prévue à l'article 24 ci-dessous.

La demande est inscrite à la date et heure de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'administration chargée des mines.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 33-13, une convention est établie, préalablement à l'octroi de l'autorisation d'exploration, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande, entre l'administration chargée des mines et la personne morale, conformément au modèle annexé au présent décret. Elle mentionne notamment :

- la nature des travaux d'exploration envisagés ;
- les moyens techniques à mettre en œuvre ;
- les investissements programmés ;
- les dépenses minimales prévues ;
- le périmètre couvert par l'autorisation et sa superficie ;
- la période de validité de l'autorisation.

La convention est signée par l'autorité gouvernementale chargée des mines pour le compte de l'Etat ou par la personne déléguée par elle à cet effet d'une part et par le responsable dûment mandaté à cet effet par la personne morale, pour le compte de cette dernière, d'autre part.

L'autorisation d'exploration est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou par la personne déléguée par elle à cet effet. Elle est notifiée au bénéficiaire dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de la signature de la convention.

ART. 4. – Le demandeur du permis de recherche prévu à l'article 31 de la loi précitée n° 33-13 doit déposer auprès de l'administration chargée des mines, un dossier comportant, outre les documents mentionnés dans l'article premier ci-dessus, les indications et pièces suivantes :

- la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social et les nom, prénom, nationalité, profession et domicile de son représentant ;

- les pièces administratives délivrées par les autorités compétentes et justifiant que le demandeur est en règle au regard de ses obligations fiscales et des cotisations sociales ;
- l'original de la fiche du point-pivot prévu à l'article 5 ci-dessous ;
- la définition de la position du centre du périmètre sollicité en coordonnées Lambert par rapport au point-pivot ;
- trois (3) cartes régulières à l'échelle 1/100.000 ou 1/50.000 où figurent la position du point-pivot et les coordonnées Lambert du centre par rapport au point-pivot ;
- l'original du récépissé du versement de la rémunération des services rendus au titre de l'institution du permis de recherche prévu à l'article 24 du présent décret ;
- une pièce attestant de la qualité de mandataire de la personne morale au cas où la demande est formulée par un mandataire.

La demande est inscrite à la date et heure de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'administration chargée des mines.

ART. 5. – La position du centre du périmètre du permis de recherche est rattachée à un «point-pivot» tel que prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 33-13. Le point-pivot doit être acquis par le demandeur dudit permis auprès de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur du permis de recherche dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Chapitre II

Du renouvellement de l'autorisation d'exploration et du permis de recherche

ART. 7. – La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploration ou du permis de recherche doit être déposée auprès de l'administration chargée des mines au moins trois (3) mois avant l'expiration de leur durée de validité.

Pour les permis de recherche faisant l'objet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 33-13, une seule demande de renouvellement peut être déposée.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploration ou du permis de recherche est inscrite à la date de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'administration chargée des mines.

ART. 8. – La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploration ou du permis de recherche doit être accompagnée des indications et pièces suivantes :

- le numéro du (ou des) titre(s) minier(s) objet de la demande de renouvellement ;
- la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, et les nom, prénom, profession, nationalité et domicile de son représentant ;
- l'original du récépissé de versement de la rémunération des services rendus au titre du renouvellement du titre minier prévue à l'article 24 ci-dessous ;
- une fiche indiquant notamment les études réalisées, les travaux exécutés, les résultats desdites études et travaux

et leurs interprétations, les justificatifs des dépenses engagées, un plan de travaux à l'échelle du dix millième et un plan de surface superposable à ce plan ;

- le programme de travaux que le demandeur s'engage à réaliser pendant la période de renouvellement, comportant notamment l'échéancier de réalisation et le montant financier minimum qu'il s'engage à consacrer à leur exécution, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

L'autorité gouvernementale chargée des mines procède à une enquête pour vérifier la consistance des travaux réalisés sur le périmètre couvert par la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploration ou du permis de recherche, en présence du titulaire de l'autorisation ou du permis précité, ou de son représentant.

La décision de renouvellement doit être notifiée au demandeur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

TITRE III

DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DE MINES

Chapitre premier

De l'attribution de la licence d'exploitation de mines

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 33-13, la demande de transformation du permis de recherche en licence d'exploitation de mines doit être déposée auprès de l'administration chargée des mines au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la durée de validité du permis de recherche. La demande précitée est inscrite à la date de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'administration chargée des mines.

ART. 10. – La demande de transformation du permis de recherche en licence d'exploitation de mines doit comporter, outre les documents mentionnés dans l'article premier ci-dessus, les indications suivantes :

- le numéro du ou des permis de recherche dont découle la licence d'exploitation de mines objet de la demande présentée ;
- la dénomination, la forme juridique, le siège social de la personne morale de droit marocain demanderesse ainsi que les nom, prénom, nationalité, profession et domicile de son représentant ;
- les pièces administratives délivrées par les autorités compétentes, justifiant que le demandeur est en règle au regard de ses obligations fiscales et des cotisations sociales.

La demande de transformation du permis de recherche en licence d'exploitation de mines doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original du récépissé de versement de la rémunération des services rendus au titre de l'institution de la licence d'exploitation prévue à l'article 24 ci-dessous ;
- une fiche indiquant notamment les études réalisées, les travaux exécutés, les résultats desdites études et travaux obtenus et leurs interprétations ainsi que les justificatifs des dépenses engagées ;
- un rapport géologique, en deux exemplaires, démontrant l'existence de réserves justifiant l'octroi de la licence d'exploitation ;

- un plan en trois (3) exemplaires, à une échelle appropriée, indiquant les limites du périmètre de la licence d'exploitation objet de la demande en coordonnées Lambert ainsi que sa forme et sa superficie ;
- une étude de faisabilité accompagnée d'une note descriptive, indiquant le choix de la méthode d'exploitation et le mode de traitement ;
- un plan en trois (3) exemplaires à une échelle appropriée des travaux projetés et un plan de surface en trois (3) exemplaires superposable audit plan de travaux ;
- le programme de travaux que le demandeur s'engage à réaliser indiquant notamment l'échéancier de leur réalisation ;
- l'étude d'impact sur l'environnement et la décision d'acceptabilité environnementale, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 11. – L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet procède à une enquête pour vérifier la consistance des travaux réalisés sur le ou les périmètres couverts par le ou les permis de recherche, objet de la demande de la licence d'exploitation.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur de la licence d'exploitation de mines dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Chapitre II

Du renouvellement de la licence d'exploitation de mines

ART. 12. – La demande de renouvellement de la licence d'exploitation de mines prévue à l'article 50 de la loi précitée n° 33-13 doit comporter les indications suivantes :

- le numéro de la licence d'exploitation objet de la demande de renouvellement ;
- la dénomination, la forme juridique, le siège social de la personne morale de droit marocain ainsi que les nom, prénom, nationalité, profession et domicile de son représentant.

La demande de renouvellement de la licence d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original du récépissé de versement de la rémunération des services rendus au titre du renouvellement de la licence d'exploitation prévue à l'article 24 ci-dessous ;
- une fiche indiquant notamment les travaux exécutés, les réserves restantes sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- un programme de travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la période de renouvellement, indiquant notamment l'échéancier de sa réalisation ;
- un plan de travaux réalisés et projetés et un plan de surface superposable audit plan de travaux.

La demande est inscrite à la date de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'administration chargée des mines.

ART. 13. – L'autorité gouvernementale chargée des mines procède à une enquête pour vérifier la consistance des travaux réalisés sur les périmètres couverts par la licence d'exploitation de mines objet de demande de renouvellement.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur du renouvellement de la licence d'exploitation de mines dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIER

Chapitre premier

De la renonciation et de la révocation des titres miniers

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 33-13, la demande de renonciation à des titres miniers est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des mines. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan des travaux réalisés ;
- l'état descriptif des travaux réalisés ;
- pour la licence d'exploitation, outre les pièces mentionnées ci-dessus, un certificat du conservateur de la propriété foncière indiquant que la demande de renonciation est inscrite sur le titre spécial afférant à la licence d'exploitation de mines, et attestant de la non existence ou de l'extinction de droits inscrits sur ledit titre spécial.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet peut subordonner l'acceptation de la renonciation au titre minier à l'exécution de travaux nécessaires à la sécurité des ouvrages réalisés et à la sauvegarde du gisement.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur de la renonciation au titre minier dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé au cas où l'administration constate, que des mesures supplémentaires doivent être prises par le demandeur pour garantir la sécurité des ouvrages réalisés et la sauvegarde du gisement.

ART. 15. – En application des dispositions des articles 98 et 99 de la loi précitée n°33-13, les titres miniers attribués peuvent être révoqués par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Chapitre II

De la cession et de l'amodiation du permis de recherche et de la licence d'exploitation

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 33-13, la demande de cession ou d'amodiation du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des mines. Elle doit satisfaire les mêmes conditions exigées par les dispositions du présent décret pour l'octroi d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation de mines.

La demande est signée conjointement par le titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines et l'amodiateur ou le cessionnaire.

La demande est accompagnée notamment des pièces suivantes :

- les diplômes, titres et références professionnelles du personnel de l'entreprise chargé de la conduite et du suivi des travaux ou, éventuellement, le ou les contrats le liant aux personnes physiques ou morales agréées visées à l'article 58 de la loi précitée n° 33-13 ;

- le titre spécial établi par le conservateur de la propriété foncière, afférant au permis de recherche ou à la licence d'exploitation de mines, objet de la demande présentée ;
- le contrat de cession ou d'amodiation signé par les deux parties et légalisé ;
- une fiche décrivant les travaux réalisés dans le périmètre couvert par le permis de recherche ou la licence d'exploitation, objet de l'amodiation ou de la cession ;
- les moyens humains et techniques envisagés pour la réalisation des travaux ;
- le programme de travaux projeté par le cessionnaire ou l'amodiatiaire ;
- une fiche décrivant les capacités techniques et financières du cessionnaire ou de l'amodiatiaire ;
- la dénomination, la forme juridique, le siège social de la personne morale cessionnaire ou amodiatiaire ainsi que les nom, prénom, nationalité, profession et domicile de son représentant.

Pour le permis de recherche, la demande de cession ou d'amodiation n'est recevable qu'après le dépôt par le titulaire dudit permis du programme de travaux.

ART. 17. – L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au titulaire du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines et au demandeur de la cession ou de l'amodiation dudit permis ou de ladite licence dans un délai de (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Chapitre III

De la réattribution du permis de recherche ou de la licence d'exploitation

ART. 18. – En application des dispositions des articles 18, 44 et 54 de la loi précitée n° 33-13, la réattribution du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines sur le périmètre couvert par un titre révoqué ou ayant fait l'objet de renonciation ou du refus de transformation en licence d'exploitation de mines, est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet. La réattribution du permis de recherche ou de la licence d'exploitation a lieu après publication au « Bulletin officiel » d'une décision de l'autorité gouvernementale chargée des mines fixant notamment les critères de réattribution prévus à l'article 20 ci-dessous et l'affichage d'un avis dans les locaux de l'administration chargée des mines faisant connaître :

- le ou les titres miniers à réattribuer et leurs coordonnées ;
- les critères de réattribution prévus à l'article 20 ci-dessous ;
- les date, heure et lieu de la séance de réattribution.

Le délai de dépôt des demandes est de trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la décision susmentionnée.

Le terrain est rendu libre à la recherche si aucune demande n'est déposée dans le délai précité.

ART. 19. – La demande de réattribution du permis de recherche et de la licence d'exploitation de mines doit être accompagnée des pièces exigées pour l'attribution du permis de recherche et de la licence d'exploitation de mines visés aux articles premier, 4 et 10 du présent décret.

ART. 20. – La réattribution du permis de recherche et de la licence d'exploitation est accordée sur la base des critères suivants :

- le programme de travaux, sa consistance et l'échéancier de sa réalisation ;
- le montant financier pour la réalisation du programme de travaux ;
- les capacités techniques et financières ;
- la proximité géographique, le cas éventuel, du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines à réattribuer par rapport au périmètre couvert par le ou les titres miniers du demandeur ;
- les emplois à créer, le cas échéant.

ART. 21. – La réattribution du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines est accordée par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet après avis d'une commission présidée par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des mines et comprenant :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant du Conseil de la région concerné.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne jugée compétente.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée des mines.

L'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier la décision de réattribution du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines au demandeur dans un délai de trois (3) mois suivant la fin du délai de dépôt des demandes de réattribution prévu dans le deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

TITRE V

DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX TITRES MINIER

Chapitre premier

Du programme des travaux

ART. 22. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 33-13, le programme de travaux prévoit notamment la nature, l'importance et l'échelonnement de réalisation des travaux que le titulaire du titre minier concerné s'engage à réaliser.

Ledit programme doit être établi en fonction de la durée du titre minier, de l'étendue et des caractéristiques géographiques et géologiques du périmètre qu'il couvre ainsi qu'aux produits de mines recherchés ou exploités.

Il doit être accompagné d'un extrait de la carte géologique à la plus grande échelle disponible de la zone couverte par le périmètre.

Pour les titres miniers faisant l'objet d'une fusion, un programme de travaux unique peut être présenté.

Le programme de travaux à réaliser est établi selon le modèle annexé au présent décret.

Chapitre II

Du montant financier minimum et de la rémunération des services rendus au titre de l'institution et du renouvellement des titres miniers

ART. 23. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 33-13, le montant financier minimum destiné à la réalisation des travaux d'exploration et de recherche est fixé comme suit :

- Autorisation d'exploration 10.000 DH/km² ;
- Autorisation d'exploration objet de renouvellement 20.000 DH/km² ;
- Permis de recherche 33.000 DH/km² ;
- Permis de recherche objet de renouvellement 66.000 DH/km² ;

Le montant financier minimum susmentionné peut faire l'objet d'une révision par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des mines.

ART. 24. – La rémunération des services rendus par l'administration chargée des mines au titre de l'institution et du renouvellement des titres miniers ainsi que celle relative aux cavités et aux haldes et terrils est fixée comme suit :

- demande de l'autorisation d'exploration : 50 DH/km² ;
- demande de renouvellement de l'autorisation d'exploration : 100 DH/km² ;
- demande de permis de recherche : 2.000 DH ;
- demande de permis de recherche des cavités : 2.000 DH ;
- demande de renouvellement de permis de recherche : 4.000 DH ;
- demande de renouvellement de permis de recherche des cavités : 2.000 DH ;
- demande de la licence d'exploitation de mines : 18.000 DH ;
- demande de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils : 9.000 DH ;
- demande de la licence d'exploitation des cavités : N x 1.800 DH (N étant le nombre d'années de validité de la licence d'exploitation des cavités) ;
- demande du premier renouvellement de la licence d'exploitation de mines : 34.800 DH ;
- demande du deuxième renouvellement et suivants de la licence d'exploitation de mines : 60.000 DH ;
- demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils : 9.000 DH ;
- demande de renouvellement de la licence d'exploitation des cavités : N x 1.800 DH (N étant le nombre d'années de validité de la licence d'exploitation des cavités).

Les montants de la rémunération susvisée peuvent faire l'objet d'une révision par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des mines et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre III

De la déclaration d'ouverture des travaux, de la délimitation et du bornage du titre minier

ART. 25. – Le démarrage des travaux d'exploration, des travaux de recherche ou des travaux d'exploitation doit faire l'objet de déclaration déposée auprès de l'administration chargée des mines, contre récépissé, selon le cas, par le titulaire de l'autorisation d'exploration, du permis de recherche ou de la licence d'exploitation de mines.

ART. 26. – Le titulaire de la licence d'exploitation de mines doit informer par écrit l'autorité gouvernementale chargée des mines, au moins un mois avant le démarrage des travaux d'exploitation, des méthodes d'exploitation qu'il compte mettre en œuvre et des mesures préconisées en matière de sécurité et de santé. Il doit en outre lui adresser dans le même délai les plans et les coupes de la mine.

A l'expiration du délai précité, si aucune observation n'a été adressée par l'autorité gouvernementale chargée des mines au titulaire de la licence d'exploitation de mines, celui-ci peut démarrer les travaux d'exploitation. Dans le cas où l'administration chargée des mines a adressé ses observations au titulaire de la licence d'exploitation de mines, ce dernier ne peut débiter les travaux d'exploitation qu'après avoir fait connaître à ladite administration les mesures projetées en vue de satisfaire aux observations de cette dernière et obtenu son accord. A défaut, l'administration chargée des mines notifie au titulaire de la licence d'exploitation de mines l'interdiction d'exécution totale ou partielle des travaux. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, aucune mesure n'est prise par le titulaire pour satisfaire aux observations de l'administration chargée des mines, la licence d'exploitation de mines peut faire l'objet de révocation.

La modification des méthodes d'exploitation, des mesures de sécurité et de santé ainsi que des plans et coupes de la mine mentionnés au premier alinéa de cet article doit être au préalable portée à la connaissance de l'administration chargée des mines. Ladite modification ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'administration chargée des mines.

ART. 27. – Le titulaire de la licence d'exploitation de mines est tenu d'informer, au moins un mois avant, l'autorité gouvernementale chargée des mines de toute ouverture ou reprise d'un puits, d'une galerie principale débouchant au jour ou tout autre ouvrage minier dans le périmètre couvert par ladite licence. Ledit titulaire doit fournir également à l'autorité gouvernementale chargée des mines un plan de situation de l'ouvrage minier, objet d'ouverture ou de reprise, accompagné d'une fiche indiquant les caractéristiques de l'ouvrage minier.

ART. 28. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 33-13 et conformément aux dispositions de son article 53, l'administration chargée des mines peut ordonner la délimitation et le bornage du périmètre couvert par la licence d'exploitation de mines.

Si le titulaire de la licence d'exploitation de mines ne procède pas à la délimitation et au bornage du périmètre couvert par ladite licence après un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réquisition de l'administration chargée des mines, cette dernière y procédera aux frais du titulaire.

Le titulaire de la licence d'exploitation de mines est tenu de maintenir en bon état les bornes délimitant le périmètre couvert par ladite licence.

Chapitre IV

Du plan de développement et d'exploitation de gisement

ART. 29. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 33-13, le plan de développement et d'exploitation de gisement doit être établi, dans toute exploitation souterraine ou à ciel ouvert, pour chaque gîte, couche ou filon ou pour chaque tranche.

Pour les exploitations souterraines, le plan précité est dressé à l'échelle d'un (1) millimètre ou de deux (2) millimètres par mètre auquel sont jointes des coupes longitudinales et transversales établies à la même échelle. Les cotes de niveau des principaux ouvrages et la hauteur des excavations sont portées sur le plan. Les chantiers abandonnés et notamment les zones foudroyées, remblayées ou inondées sont également indiqués dans le plan ainsi que les massifs de protection laissés en place dans chaque gîte. Pour tout corps minéralisé dont l'inclinaison se rapproche de la verticale, une projection des travaux sur un plan vertical est établie à la même échelle.

Pour toute exploitation à ciel ouvert, le plan de développement et d'exploitation de gisement est dressé à l'échelle d'un (1) millimètre ou deux (2) millimètres par mètre. Ledit plan indique le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la position des ouvrages ainsi que leur périmètre de protection et, le cas éventuel, les périmètres de protection institués en vertu de la réglementation en vigueur. Ce plan doit également indiquer les bords de la fouille, les limites de l'exploitation du gîte et les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Les plans cités aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent être actualisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux miniers. Un état de ces plans doit être remis chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars suivant l'année écoulée, à l'administration chargée des mines par le titulaire de la licence d'exploitation de mines ou le cas échéant par l'amodiateur.

ART. 30. – Le plan de développement et d'exploitation de gisement doit indiquer :

- la morphologie et la nature du gisement ;
- les caractéristiques mécaniques et physiques de la minéralisation et de la roche encaissante ;
- la méthode d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine ;
- les techniques d'enrichissement et/ou de valorisation du minerai extrait ;
- la capacité de production du tout-venant et du produit marchand ;
- les coûts prévisionnels ;
- le montant des investissements.

Chapitre V

Des renseignements à communiquer à l'administration

ART. 31. – En application des dispositions de l'article 63 de la loi précitée n° 33-13, les titulaires de titres miniers sont tenus de communiquer, à titre gratuit, à l'autorité gouvernementale chargée des mines, dans des formes prévues par arrêté de ladite autorité gouvernementale, tous renseignements d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique, minier, économique et social dont ils disposent, y compris ceux qu'ils ont acquis lors des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation ainsi que les renseignements statistiques sur l'activité de la mine, les produits de mines extraits et commercialisés, les programmes et budgets relatifs aux travaux et tous autres documents dont la tenue est obligatoire.

TITRE VI

DE LA COMMISSION PROVINCIALE EN CHARGE DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN

ART. 32. – En application des dispositions de l'article 69 de la loi précitée n° 33-13, la commission provinciale en charge de l'évaluation de l'indemnité due au titre de l'occupation temporaire du terrain est présidée par le représentant de l'autorité locale de la province concernée et composée des membres suivants :

- un représentant des domaines de l'Etat ;
- le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- le directeur régional de l'administration chargée des mines ou son représentant ;

- le (ou les) propriétaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ;
- le titulaire du titre minier.

Le président de la commission provinciale peut convoquer, à titre consultatif, toute personne jugée compétente.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur régional de l'administration chargée des mines ou son représentant.

ART. 33. – La commission provinciale en charge de l'évaluation de l'indemnité due au titre de l'occupation temporaire du terrain se réunit sur demande de l'autorité gouvernementale chargée des mines, chaque fois qu'il est nécessaire.

TITRE VII

DES CONDITIONS D'AGRÈMENT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

ART. 34. – En application des dispositions de l'article 58 de la loi précitée n° 33-13, les titulaires des titres miniers qui ne disposent pas, parmi leur personnel, de géologues diplômés ou d'ingénieurs géologues ou d'ingénieurs de mines doivent faire appel à des personnes physiques ou morales agréées par l'autorité gouvernementale chargée des mines pour l'élaboration des programmes de travaux et des documents géologiques et miniers que lesdits titulaires sont tenus de produire en application de la loi précitée n° 33-13 et des textes pris pour son application.

ART. 35. – L'agrément prévu à l'article 34 ci-dessus est délivré par l'autorité gouvernementale chargée des mines après avis de la commission d'agrément. Celle-ci est présidée par le secrétaire général de l'administration chargée des mines ou son représentant, et composée des membres suivants :

- le directeur chargé des mines,
- le directeur chargé de la géologie,
- un représentant de la fédération de l'industrie minière (FDIM).

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur chargé des mines.

ART. 36. – La liste des personnes physiques ou morales agréées est publiée annuellement au « Bulletin officiel », à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée des mines.

ART. 37. – Pour l'obtention de l'agrément, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur géologue ou d'un diplôme d'ingénieur des mines ou d'une licence en géologie ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) justifier, après l'obtention du diplôme, d'une expérience préalable :

- soit d'au moins cinq ans dans le domaine de la géologie et des mines pour les ingénieurs géologues et les docteurs diplômés en géologie et les ingénieurs des mines ;
- soit d'au moins dix ans dans le domaine de la géologie et des mines pour les titulaires d'une licence en géologie ou d'un master en géologie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2. Pour les personnes morales :

a) avoir son siège au Maroc ou y élire domicile ;

b) avoir parmi son personnel au moins deux (2) employés justifiant des conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 38. – La demande d'agrément prévue à l'article 37 ci-dessus est déposée en deux (2) exemplaires, auprès de l'administration chargée des mines. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;
- deux (2) photos d'identité récentes ;
- des copies certifiées conformes du ou des diplômes du demandeur prévus au premier paragraphe de l'article 37 ci-dessus ;

2. Pour les personnes morales :

- une copie certifiée conforme des statuts ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du représentant légal de la personne morale ;
- des copies certifiées conformes des diplômes prévus au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus.

ART. 39. – L'agrément est accordé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée auprès de l'administration chargée des mines, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

ART. 40. – La demande de renouvellement de l'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une fiche descriptive des travaux réalisés durant la dernière période de validité de l'agrément ;
- des attestations établies par les titulaires des titres miniers, relatives aux prestations qui leur ont été fournies par le demandeur du renouvellement.

ART. 41. – L'autorité gouvernementale chargée des mines notifie sa décision au demandeur de l'agrément ou du renouvellement de ce dernier dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 42. – La personne physique ou morale agréée doit communiquer, à l'administration chargée des mines, annuellement, avant la fin du mois de mars, la liste des prestations réalisées au cours de l'année écoulée, accompagnée des noms des titulaires des titres miniers pour lesquels lesdites prestations ont été exécutées.

ART. 43. – L'agrément des personnes physiques ou morales, peut être suspendu pour une période de six mois, notamment lorsque :

- les programmes de travaux et les documents géologiques et miniers élaborés par la personne agréée ne reflètent pas manifestement la nature et les caractéristiques géologiques et minières du terrain couvert par le titre minier ;
- la liste des prestations réalisées mentionnée dans l'article 42 ci-dessus, n'a pas été communiquée à l'administration chargée des mines dans le délai requis.

ART. 44. – L'agrément de la personne physique ou morale peut être révoqué notamment dans les cas suivants :

- les documents fournis pour l'inscription sont faux ou falsifiés ;
- la suspension plus de deux fois de l'agrément ;

– l'élaboration de programmes de travaux ou de documents géologiques et miniers par la personne agréée pendant la période de suspension de l'agrément ;

– la signature par la personne agréée de programmes de travaux et de documents géologiques et miniers qu'elle n'a pas réalisés.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 45. – Le terme « administration » prévu aux articles 5, 13, 15, 30, 69, 70, 71, 74, 94, 96, 97, 98, 101 et 102 de la loi précitée n° 33-13 désigne l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle.

ART. 46. – Sont abrogés à compter de la date de la publication du présent décret au «Bulletin officiel» :

- le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, tel qu'il a été complété ;
- le décret n° 2-65-249 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines ;
- l'arrêté viziriel du 21 avril 1951 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié.

ART. 47. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1437 (30 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexes au décret n° 2-15-807 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application
des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines
portant sur la procédure d'octroi des titres miniers**

- **Modèle de la convention d'institution d'une autorisation d'exploration (Article 3 du décret n°2-15-807 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016))**

Convention d'institution d'une autorisation d'exploration

Entre

L'administration, représentée par le Ministre chargé des Mines

d'une part,

Et

La sociétédont le siège social est à, représenté par, en vertu
des pouvoirs qui lui sont accordés par joint à la présente Convention en tant
qu'annexe...

d'autre part

ci-après désignés « les parties »

Après avoir exposé que :

- La société a manifesté la volonté de procéder à des travaux d'exploration sur un périmètre dont les coordonnées topographiques sont précisées comme suit :
..... ;
- A l'intérieur du périmètre visé ci-dessus dont la superficie est de km², la société est tenue d'entreprendre ses travaux d'exploration pendant une période de.....à compter de la date deet d'adresser à l'administration les résultats des travaux d'exploration et les informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone explorée, notamment l'analyse sommaire de l'état du site d'exploration et de son environnement au titre de chaque..... ;
- Les deux parties définissent dans ce qui suit la nature des travaux d'exploration envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre et les investissements programmés,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

La présente convention, passée en vertu de la loi précitée n° 33-13 promulguée par le dahir n° 1-15-76 et des textes pris pour son application, a pour objet de définir la nature des travaux d'exploration envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre, les investissements programmés ainsi que les conditions et modalités de réalisation des travaux d'exploration pour l'évaluation des potentialités minières dans le périmètre mentionné ci-dessus en vue de la mise en évidence de prospects et de la découverte de gisement.

Article 2: Programme de travaux

2.1 Durant la validité de l'autorisation d'exploration, la société..... s'engage à exécuter le programme de travaux d'exploration soumis au titre de chaque..... à l'Administration

2.2 La société.....s'engage à dépenser un montant minimum deDH correspondant aux travaux prévus pendant la durée de validité de l'autorisation d'exploration.

2.3 La société.....exécutera sur le périmètre précité, le programme de travaux dont le contenu, les moyens techniques à mettre en œuvre et le planning de réalisation ainsi que les budgets correspondants sont décrits dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 3 : Financement

Le programme de travaux visés à l'article 2 ci-dessus sera financé par.....

Article 4 : Société

La société.....s'engage à exécuter toutes activités liées à la présente convention.

Elle s'engage à informer l'administration, au titre de chaque,de l'état d'avancement des travaux en lui transmettant des rapports requis par la loi n° 33-13 relative aux mines.

Article 5 : résiliation de la convention

Si l'autorisation d'exploration, qui découle de la présente Convention, fait l'objet d'une révocation ou d'une renonciation, il sera mis fin à ladite Convention.

Article 6 : Droit applicable

la présente Convention sera exécutée conformément à la loi précitée n° 33-13 et les textes pris pour son application ainsi que les lois et règlements en vigueur au Maroc.

Article 7 : Litige

Les tribunaux de Rabat sont compétents pour régler tout litige entre les parties qui ne pourrait être réglé à l'amiable.

Fait à, le.....

- **Modèle de programme de travaux (Article 22 du décret n° 2-15-807 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016))**

Modèle de programme de travaux

- **1^{ère} PHASE DE RECHERCHE**

Permis minier:.....

I – IDENTIFICATION

- **Titulaire :**
Nom et prénom ou dénomination de la société ;
- **Permis :**
 - Carte :
 - Point pivot X=.....et Y=.....;
 - Définition du centre de permism Est ou Ouestm Nord ou Sud .

II – Généralités : (Situation géographique et voies d'accès, cadre géologique, type de minéralisation à rechercher)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III – Travaux envisagés :

1 – Etudes géologiques : (nature et objectif des études, nombre de jours de travail des géologues)

.....

.....

2 – Etudes géophysiques et géochimiques : (nature et objectif des études, nombre de jours de travail des ingénieurs)

.....

.....

3 – Topographie : (Objet et consistance): un plan côté indiquant la délimitation du permis et les lieux de travaux

.....

.....

4 – Sondages : (le nombre minimal de sondages prévus, leur nature et les profondeurs estimées).....

...

.....

.....

a- Sondages carottés(m).....(dh)

b- Sondages percutents(m).....(dh)

5- Travaux miniers :

• Voies d'accès (km).....(dh)

• Décapage (m³).....(dh)

• Fouilles, tranchées(m³).....(dh)

• Autres travaux miniers

.....

.....

.....

IV – Matériel et Equipements : (préciser la nature, le nombre et les coûts. Distinguer le matériel acquis sur fonds propres du matériel en location)

.....dh

.....dh

.....dh

V – Constructions et autres biens d'équipement : (nature, nombre et coûts)

.....dh

.....dh

..... dh

VI – montant financier minimum à réaliser :

(préciser le montant global selon les rubriques ci-dessous)

• Topographie..... DH

• Etudes géologiques..... DH

• Etudes géophysiques et géochimiques..... DH

• Sondage..... DH

- Travaux miniers.....DH
- Matériel acheté.....DH
- Constructions et autres biens d'équipement.....DH
- Autres travaux de recherche et travaux miniers (à préciser)DH
- Montant total.....DH

VII – Création d'emplois (effectif et qualité)**VIII - Modalités de financement****IX– Planning de réalisation**

Année 1		Année 2		Année 3	
Nature et lieux des travaux	Dépenses (DH)	Nature et lieux des travaux	Dépenses (DH)	Nature et lieux des travaux	Dépenses (DH)

Signature légalisée du permissionnaire